

**FORMULAIRE STANDARD ENTENTE SUR LES MESURES D’ATTÉNUATION**

À UTILISER AVEC LE DOCUMENT INTITULÉ A.C.C. CAUTIONNEMENT D’EXÉCUTION DE DÉMARRAGE ACCÉLÉRÉ POUR LES SOUS-TRAITANTS

ENTENTE SUR LES MESURES D’ATTÉNUATION POUR LE REDÉMARRAGE DES TRAVAUX

en vigueur à compter du jour de ,

(ci-après l’« Entente »)

ENTRE :

(ci-après le « Bénéficiaire »)

- et -

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (ci-après la « Caution »)

**ATTENDU QUE** le Bénéficiaire a conclu un contrat avec (« Débiteur principal ») en date du (le « Contrat original») en vertu duquel le Débiteur principal s’est engagé à exécuter les travaux décrits comme étant

 (le « Projet »);

**ATTENDU QUE** la Caution a émis au Bénéficiaire le Cautionnement d’exécution de démarrage accéléré no en date du (le «Cautionnement d’exécution») se rapportant au Contrat original;

**ATTENDU QUE** le Bénéficiaire a avisé la Caution du défaut du Débiteur principal en transmettant à la Caution l’Avis de réclamation prescrit ainsi que tous les documents et informations requis en date du et a dûment fait appel à la Caution aux termes du Cautionnement d’exécution;

**ATTENDU QUE** le Bénéficiaire reconnaît et accepte qu’à sa connaissance, les travaux exécutés par le Débiteur principal jusqu’en date des présentes sont conformes aux plans et devis et aux exigences du Contrat original et qu’aucune déficience n’est connue, sauf en ce qui concerne les déficiences énumérées à l’Annexe A;

**ATTENDU QUE** la Caution n’aura pas suffisamment de temps pour procéder à une enquête complète en bonne et due forme relativement à la réclamation du Bénéficiaire en vertu du Cautionnement d’exécution, et ce avant la reprise des travaux du Projet souhaitée par le Bénéficiaire;

**ATTENDU QUE** le Bénéficiaire a soumis une proposition à la Caution en vue de l’achèvement des travaux (la « Proposition d’achèvement ») et qu’il fait les déclarations et donne les garanties suivantes à la Caution, auxquelles la Caution se fie :

1. En date des présentes, la situation financière du Contrat est telle qu’indiquée dans le Sommaire de la situation financière du Contrat original joint à l’Annexe B;

2. Il y a urgence de reprendre les travaux conformément au Contrat original, et la Proposition d’achèvement vise à réduire les pertes et les frais d’achèvement des travaux prévus au Contrat original; et

3. La Proposition d’achèvement est une solution appropriée pour l’achèvement des travaux prévus au Contrat original afin de limiter toute réclamation en vertu du Cautionnement d’exécution.

**ATTENDU QUE** la Caution est disposée à poursuivre son enquête et à conclure cette Entente tout en réservant l’ensemble de ses droits en vertu du Cautionnement d’exécution et des lois applicables;

**ATTENDU QUE** le Bénéficiaire et la Caution désirent collaborer pour parvenir raisonnablement, à l’achèvement rapide du Projet et au meilleur coût, et ce, sous toutes réserves de leurs droits, et désirent également documenter leur entente quant à la manière choisie pour achever le Projet et toute entente supplémentaire nécessaire à la réalisation des travaux inachevés en vertu du Contrat original.

EN CONSÉQUENCE ET EN CONTREPARTIE DES PROMESSES ET ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES CONVENUS PAR LA PRÉSENTE AINSI QU’AUTRE BONNE ET VALABLE CONTREPARTIE DONT LA RÉCEPTION ET LA SUFFISANCE SONT RECONNUES PAR LA PRÉSENTE, CE PROTOCOLE D’ENTENTE ATTESTE QUE :

1. Le préambule fait partie intégrante de cette Entente;

2. La Caution accepte que le Bénéficiaire prenne en charge l’achèvement du Contrat original;

3. Le Bénéficiaire doit payer le Solde du prix du Contrat original, soit un montant de $ (tel que calculé selon l’Annexe B) conformément à la présente Entente, afin d’acquitter les coûts relatifs à l’achèvement des travaux;

4. Dans le cas où le coût total réel déboursé par le Bénéficiaire pour l’achèvement des travaux, tel qu’approuvé par la Caution et à l’exclusion de toute Modification, excède le Solde du prix du Contrat original, la Caution, après

le paiement par le Bénéficiaire du Solde du prix du Contrat original, devra payer au Bénéficiaire un montant suffisant afin d’acquitter les coûts réels du Bénéficiaire (les « Avances de la Caution »), et ce, conformément avec le paragraphe 5 ci-dessous. Si à quelque moment, la Caution nie sa responsabilité en vertu du Cautionnement d’exécution, la Caution transmettra par écrit au Bénéficiaire les motifs qui sous-tendent cette position, et le Bénéficiaire n’aura plus droit à aucune autre Avances de la Caution. Il est entendu que le total des montants

versés à titre d’Avances de la Caution ne dépasseront en aucun temps le Montant du cautionnement;

5. Sur une base mensuelle, le Bénéficiaire doit s’assurer que le Consultant, (tel que défini au Contrat original), certifie et approuve le montant du paiement qui aurait été fait en vertu du Contrat original et indique sur ce même certificat le coût réel des mêmes travaux ayant été réalisés sous la direction du Bénéficiaire. S’il en résulte un montant excédentaire (un « Surplus »), aucune Avances de la Caution ne sera versée pour ce mois. De plus, tout Surplus sera considéré et appliqué en réduction des coûts réels des travaux réalisés par le Bénéficiaire le mois suivant. Chaque Avances de la Caution sera versée par la Caution trente (30) jours après le dernier jour du mois visé. À ce même moment, le Bénéficiaire doit également fournir à la Caution une estimation révisée des coûts nécessaires à l’achèvement des travaux, ainsi qu’une ventilation des coûts devant être engagés au cours

du mois suivant;

6. Afin d’établir le montant de ses Avances, la Caution ne sera jamais tenue de payer ou de financer quelque coût que ce soit découlant de travaux ou matériaux supplémentaires commandés par le Bénéficiaire qui augmentent la portée des Travaux (les « Modifications »);

7. Le Bénéficiaire doit divulguer à la Caution l’identité de tous les sous-traitants et les fournisseurs qu’il prévoit engager pour compléter les travaux prévus au Contrat ainsi que toute relation que le Bénéficiaire pourrait avoir avec ces sous-traitants et fournisseurs. Advenant que la Caution s’objecte, pour des motifs raisonnables, au choix dénoncé par le Bénéficiaire, ce dernier doit soumettre à la Caution le nom d’un autre sous-traitant ou fournisseur en vue d’obtenir son approbation;

8. Dans le but de permettre à la Caution de procéder à des vérifications quant aux coûts réels engagés pour l’achèvement des travaux, le Bénéficiaire doit permettre à la Caution, ou tout représentant désigné par elle, un accès raisonnable aux lieux du Projet pour lui permettre de faire des observations quant aux travaux, ainsi qu’à tout document, livre comptable ou dossier lié au Contrat original;

9. Le Bénéficiaire ne fera aucune réclamation en vertu du Cautionnement d’exécution pour des travaux supplémentaires ou pour le coût d’une prétendue déficience à moins d’avoir préalablement transmis à la Caution un avis écrit détaillant cette réclamation, et pourvu que la Caution, ou tout représentant désigné par elle, ait

eu l’occasion raisonnable de procéder à une enquête quant à cette réclamation, et ce, avant le début de tous travaux s’y rapportant, pour autant que cette enquête soit effectuée par la Caution dans un délai raisonnable;

10. Le Bénéficiaire doit payer à la Caution les retenues visées à l’Annexe B (les « Retenues ») ou lui céder ou grever d’une sûreté ou hypothéquer en sa faveur tout droit et intérêt qu’il pourrait avoir relativement à ces Retenues. La Caution maintiendra le Projet libre de toute hypothèque légale publiée par les sous-traitants et fournisseurs du Débiteur principal relativement aux travaux exécutés en vertu du Contrat original. **[Note : Ce paragraphe ne doit être utilisé que lorsqu’un cautionnement de paiement pour gages, matériaux et services est émis]**.

11. Le Bénéficiaire et la Caution s’entendent pour collaborer à la résolution de tout différend relatif au Contrat original en privilégiant la négociation à l’amiable, à la condition qu’aucune des parties n’ait à compromettre quelconque droit découlant du Contrat original ou du Cautionnement d’exécution;

12. Dans l’éventualité où la Caution serait responsable envers le Bénéficiaire en vertu du Cautionnement d’exécution, le Bénéficiaire convient que les paiements faits par la Caution en vertu de la présente Entente pour l’achèvement du Contrat original sont réputés être faits en vertu du Cautionnement d’exécution et donc, réduisent d’autant le montant dû en vertu du Cautionnement d’exécution;

13. Si, pour quelconque raison, la Caution s’avère non responsable envers le Bénéficiaire du paiement de quelque montant que ce soit, et qu’elle a déjà payé des montants en rapport avec l’achèvement des travaux, le Bénéficiaire devra rembourser et indemniser la Caution pour l’ensemble de ces montants payés en vertu de la présente Entente;

14. Le Bénéficiaire convient que tous les paiements faits par la Caution le sont sans qu’il ne soit porté atteinte aux droits de la Caution relatifs à sa responsabilité en vertu du Cautionnement d’exécution;

15. Le Bénéficiaire doit collaborer avec la Caution et l’aider, si nécessaire, à régler toute réclamation présentée en vertu du Cautionnement pour le paiement de la main-d’œuvre et des matériaux; **[Note: Ce paragraphe ne doit être utilisé que lorsqu’un Cautionnement de paiement pour gages, matériaux et services existe.]**

16. Le Bénéficiaire convient de rencontrer la Caution dans le but de résoudre tout différend à l’égard de la comptabilité liée au Contrat original, notamment quant à tout montant en suspens relatif aux travaux réalisés par le Débiteur principal;

17. Cette Entente, ainsi que son exécution par le Bénéficiaire et la Caution, ne porte nullement atteinte aux positions du Bénéficiaire et de la Caution quant à leurs droits, obligations ou responsabilité en vertu du Contrat original et

du Cautionnement d’exécution. Il est entendu que rien dans la présente Entente ne peut constituer une admission ou une reconnaissance de responsabilité par le Bénéficiaire ou la Caution;

18. Rien dans la présente Entente ne doit être lu ou interprété comme élargissant la responsabilité de

la Caution telle que définie dans le Cautionnement d’exécution et, sans limiter la généralité de ce qui

précède, il est entendu que la Caution ne sera pas tenue, aux termes de cette Entente ou de tout autre accord, de payer un montant plus élevé que le montant maximal payable prévu au Cautionnement d’exécution

(le « Montant du cautionnement »). À chaque mois, la Caution avisera le Bénéficiaire des montants restants

et versés par la Caution en vertu du Cautionnement d’exécution, et dans l’éventualité où le total des montants versés est égal ou supérieur à 80% du Montant du Cautionnement, la Caution en avisera le Bénéficiaire

et les parties prendront les dispositions nécessaires pour transférer la conduite du Projet de la Caution au

Bénéficiaire s’il apparait probable que le Montant du cautionnement sera épuisé avant la fin des travaux;

19. La présente Entente peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun d’eux étant réputé un original, et l’ensemble constituant un seul et même document. La transmission d’un tel document réputé original peut être valablement faite par télécopieur ou par courriel.

**EN FOI DE QUOI**, le Bénéficiaire et la Caution ont, par un représentant ou employé dûment autorisé,

signé cette Entente à la date susmentionnée :

[Bénéficiaire]

Par:

Je suis autorisé(e) à engager le Bénéficiaire

[Caution]

Par: Je suis autorisé(e) à engager la Caution

 **ANNEXE A**

**LISTE DES DÉFICIENCES CONNUES**

 **ANNEXE B**

**SOMMAIRE DE LA SITUATION FINANCIÈRE DU CONTRAT ORIGINAL**

***TOUS LES MONTANTS MENTIONNÉS INCLUENT LES TAXES APPLICABLES.***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | Total |
| 1 | Prix du Contrat original |  |
| 2 | Avenants de Modifications approuvés |  |
| 3 | Prix du Contrat révisé (3 = 1+2) |  |
| 4 | Valeur des travaux effectués en date de ce jour |  |
| 5 | Montant des travaux payés |  |
| 6 | Total des Retenues en date de ce jour |  |
| 7 | Solde du prix du Contrat (3 – 5), incluant les Retenues (6)(Collectivement « Solde du prix du contrat ») |  |

6 de 6